

N<sup>o</sup> 268. — *CIRCULAIRE* du *Ministre de la Marine et des Colonies* du 14 août 1863 (4<sup>e</sup> direction : 2<sup>e</sup> bureau, n<sup>o</sup> 107), recommandant d'étendre au service civil des ponts-et-chaussées la mesure prescrite par la circulaire du 24 juillet dernier.

Paris, le 14 août 1863.

MONSIEUR LE COMMANDANT, j'ai eu l'honneur de vous adresser, ainsi qu'aux autres administrations coloniales, sous le timbre de la Direction du Personnel, 4<sup>e</sup> bureau : 2<sup>e</sup> section, une circulaire du 24 juillet dernier (1) portant invitation de faire payer exactement, à la fin de chaque mois, comme cela se pratique en France, les ouvriers et les entrepreneurs du génie militaire employés aux colonies.

Je crois devoir appeler de nouveau, ici, votre attention sur cette recommandation, au point de vue de l'extension de la mesure au service civil des ponts-et-chaussées des Établissements français de l'Océanie.

Recevez, etc.

Le Ministre de la Marine et des Colonies.

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Directeur des Colonies,

Signé : ZOEPFFEL.

---

N<sup>o</sup> 269. — *ARRÊTÉ* du 3 octobre 1863, abrogeant l'arrêté du 27 mars 1858, qui règle les fournitures de bureau à délivrer par le magasin général.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu que la situation présente des divers services ne répond plus au tableau annexé à l'arrêté du 27 mars 1858, publié au *Bulletin officiel* de la colonie de 1858, pages 19 et 20 ;

Attendu qu'il n'existe pas de magasin général dans la colonie,

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'intérieur,

ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. Est abrogé l'arrêté sus-visé du 27 mars 1858, réglant les fournitures de bureau à délivrer par le magasin général aux divers services de la colonie.

ART. 2. Des dispositions nouvelles régleront la matière à partir du 1<sup>er</sup> janvier prochain, mais jusqu'à nouvel ordre aucune délivrance de fournitures n'aura lieu, à aucun service, qu'à titre extraordinaire et sur notre approbation.

---

(1) Voir page 233.